

STATUTS DE LA COMPAGNIE SAINT JEAN-PAUL II

La Compagnie Saint Jean-Paul II veut s'inscrire dans la tradition missionnaire de l'Église universelle et du diocèse de Luçon. Attentifs au ton résolument exhortatif du Concile Vatican II, ses membres sont convaincus que, à chaque époque et en tous lieux, l'Esprit Saint suscite des initiatives nouvelles pour répondre à la demande du Christ : « Allez ! De toutes les nations, faites des disciples ; les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé. Et moi, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde » (Mt 28, 19-20). C'est pourquoi ils désirent répondre aux appels successifs des derniers papes pour une annonce joyeuse de l'Évangile, et entrer ainsi dans le temps de la « nouvelle évangélisation »¹.

À la suite du Christ, Grand-Prêtre, ils veulent être les témoins de la miséricorde de Dieu et les instruments de l'œuvre de sa rédemption. Ils voient dans la figure de saint Jean-Paul II les traits essentiels du prêtre ouvrant à tous les chemins de l'Espérance. Bannissant toute crainte, ils osent proclamer à temps et à contre temps la *Splendeur de la Vérité*.

Ils reconnaissent que l'unité doctrinale, donnée par le Christ et garantie par le Magistère authentique de l'Église catholique fonde leur communion et leur dynamisme apostolique. Ils ne cessent d'approfondir et de mettre en œuvre cet enseignement, dans une communion profonde, affective et effective avec leurs Évêques, et avec le Pontife romain, comme principe perpétuel et signe visible de l'unité de la foi et de la communion ecclésiale.

TITRE I : NATURE

Article 1 :

La Compagnie Saint Jean-Paul II est une association publique cléricale de droit diocésain², fondée par Monseigneur Alain Castet, alors Évêque de Luçon, et érigée au jour de la solennité de la nativité de saint Jean-Baptiste, le 24 juin 2017, en la 700^{ème} année de la fondation de ce diocèse.

Article 2 :

Le siège de la Compagnie est sis à la Maison Saint Jean-Paul II, 2 rue Hector Neuiller, 85400 Luçon.

Article 3 :

La Compagnie est régie par le droit universel de l'Église catholique, en particulier les canons 298-320 du *Code de droit canonique*, par les normes du droit diocésain, et par ses présents Statuts et son Directoire³.

TITRE II : FINS ET MODALITES D'ACTION

Article 4 :

La finalité de la Compagnie Saint Jean-Paul II est de promouvoir la sainteté du sacerdoce ministériel et de participer à l'évangélisation du monde contemporain, à la lumière de l'enseignement, de l'œuvre et du témoignage de saint Jean-Paul II, en qui la Compagnie trouve une lecture lumineuse du Concile Vatican II.

¹ Expression utilisée pour la première fois par saint Jean-Paul II le 09 juin 1979 à Cracovie en Pologne.

² Cf. *Code de droit canonique*, can. 302 et 312, § 1, § 3.

³ Chaque fraternité de la Compagnie a aussi une charte particulière, approuvée par son Modérateur.

Article 5 :

Ses membres veillent à « une certaine pratique de la vie commune »⁴ et peuvent exercer tout ministère confié par leurs Évêques, après consultation du Modérateur de la Compagnie.

Article 6 :

Ils favorisent la sainteté de la vocation baptismale des fidèles laïcs qui leur seront confiés⁵, en particulier à travers l'exercice de leur sacerdoce commun.

TITRE III : MEMBRES**Article 7 :**

Les membres de la Compagnie Saint Jean-Paul II sont des clercs diocésains qui, pour entrer résolument dans la dynamique de la mission et de la « nouvelle évangélisation », s'associent et mènent la vie commune selon les Statuts et le Directoire de la Compagnie avec l'accord écrit préalable de leur Évêque. En acceptant leur projet, celui-ci s'engage à leur confier un ministère qui permette à chacun d'eux de vivre avec au moins deux autres membres de la Compagnie⁶.

Article 8 :

L'intégration d'un clerc diocésain au sein de la Compagnie se réalise en passant deux étapes successives à travers lesquelles il devient d'abord candidat, puis membre. Chaque étape fait l'objet d'une libre demande écrite au Modérateur de la Compagnie, et d'une réponse écrite de celui-ci, après délibération avec son Conseil.

§ 1. Le candidat est d'abord admis à accomplir trois années de probation au sein d'une des fraternités de la Compagnie. En la fête de saint Jean-Paul II le 22 octobre, ou un jour proche, devant le Modérateur, ou son délégué, il s'engage alors à observer les Statuts et le Directoire de la Compagnie selon la formule approuvée. Cet engagement est à renouveler les deux années suivantes. Durant ce temps, son aptitude à la vie commune, sa fidélité au charisme de la Compagnie et au Directoire sont vérifiées. Si cela s'avère nécessaire, à sa propre demande, ou au jugement du Modérateur et de son Conseil, ce temps de probation peut être prolongé d'un an, mais pas au-delà. Pour tout candidat venant d'un diocèse où la Compagnie n'est pas encore implantée, les modalités de son admission peuvent être adaptées en concertation et avec l'approbation du Modérateur.

§ 2. Au terme du temps de probation, le candidat devient membre de la Compagnie par son engagement renouvelé.

Article 9 :

Chaque membre de la Compagnie renouvelle annuellement son engagement en la fête de saint Jean-Paul II, ou un jour proche, devant le Modérateur ou son délégué.

Article 10 :

Si un candidat, ou un membre, ne veut pas renouveler son engagement annuel, il en fera la demande écrite au Modérateur. Pour des motifs graves, et après délibération avec son Conseil, le Modérateur peut renvoyer un candidat ou un membre de la Compagnie en lui motivant sa décision par écrit. Le Modérateur veillera alors au respect des normes canoniques en la matière, notamment le droit de recours, selon la procédure prévue dans les canons 1732-1739.

⁴ Cf. *Code de droit canonique*, can 280.

⁵ Cf. *Code de droit canonique*, can. 208 et 228 ; *Lumen Gentium*, § 10 ; *Presbyterorum Ordinis*, § 3 et § 9.

⁶ Exceptions faites : 1/ à la demande de l'Évêque et avec les accords du membre concerné et du Modérateur ; 2/ à la demande d'un membre concerné et avec l'accord du Modérateur.

Article 11 :

Pour leur vie matérielle, les membres de la Compagnie dépendent de leur diocèse comme les autres prêtres diocésains : logement, traitement mensuel, charges sociales. Ils conservent la propriété et l'usage de leurs biens. Néanmoins, ils participent volontiers aux besoins communautaires et aux frais généraux selon les prescriptions du Directoire de la Compagnie.

Article 12 :

Le mode de vie des membres est modeste et digne de la vie sacerdotale. Ils portent l'habit ecclésiastique selon les prescriptions du Directoire de la Compagnie⁷.

Article 13 :

Des fidèles laïcs peuvent s'associer à la Compagnie selon un engagement spécifique⁸ et recevoir une formation propre à la Compagnie. Parmi eux, les séminaristes ayant été admis parmi les candidats au sacerdoce, ont une place particulière.

TITRE IV : GOUVERNEMENT**Article 14 :**

Le gouvernement de la Compagnie est assuré par l'Assemblée générale à qui il appartient de traiter les affaires majeures. Le gouvernement ordinaire est confié à un Modérateur, assisté d'un Conseil.

Article 15 :

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de la Compagnie. Elle se réunit ordinairement chaque année à l'occasion de la fête de saint Jean-Paul II et plus fréquemment si cela s'avère nécessaire. Elle est convoquée et présidée par le Modérateur ou, à défaut, par son adjoint. Son rôle essentiel est de veiller à la fidélité et au développement de la Compagnie en conformité à son charisme fondateur.

Article 16 :

Tous les votes se font à bulletin secret et à la majorité absolue, selon les normes canoniques⁹. Pour les modifications à apporter aux Statuts et au Directoire de la Compagnie, la majorité des deux tiers est requise.

Article 17 :

Les affaires qui relèvent de l'autorité de l'Assemblée générale sont les suivantes :

§ 1. L'approbation du rapport du Modérateur sur l'état de la Compagnie, à remettre à chaque Évêque du diocèse où la Compagnie est implantée ;

§ 2. Les modifications à apporter aux Statuts de la Compagnie qui devront être approuvées par l'Évêque de Luçon ;

§ 3. La rédaction et les modifications du Directoire de la Compagnie ;

§ 4. Les dispositions à prendre pour la formation des membres ;

§ 5. La fondation ou la suppression d'une fraternité en lien avec l'Évêque du lieu.

§ 6. Les acquisitions ou aliénations des biens de la Compagnie qui dépasseraient la compétence du Modérateur et de son Conseil, selon les normes canoniques¹⁰.

⁷ Cf. *Code de droit canonique*, can. 284, et le *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, 2013, n° 61.

⁸ Cf. Ac 2, 42 ; *Presbyterorum Ordinis* n° 12.

⁹ Cf. *Code de droit canonique*, can. 164 à 179.

¹⁰ Cf. *Code de droit canonique*, can. 1291-1295.

§ 7. Les autres affaires qui lui seraient soumises par le Modérateur et son Conseil ou par l'Évêque de Luçon.

Article 18 :

Le Modérateur est élu par l'Assemblée générale de la Compagnie pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois¹¹.

§ 1. Il doit être membre de la Compagnie et libre de toute charge qui l'empêcherait de la gouverner ;

§ 2. Son élection doit être confirmée par l'Évêque de Luçon ;

§ 3. Il entre en charge en prononçant la profession de foi catholique et en recevant le baiser de paix fraternel des membres de la Compagnie¹² ;

§ 4. Il rencontre régulièrement l'Évêque de Luçon.

Article 19 :

Le Modérateur choisit librement les membres de son Conseil : un adjoint, un secrétaire et un trésorier. Son choix doit être approuvé par l'Assemblée générale, selon un vote nominatif. Le Conseil du Modérateur se réunit à sa demande, au moins trois fois par an. Le Modérateur ne peut agir sans son consentement dans les cas suivants :

§ 1. Le prolongement de la probation d'un candidat ;

§ 2. L'admission ou le renvoi d'un candidat ou d'un membre ;

§ 3. L'avis à donner à l'Évêque du diocèse pour le changement de mission pastorale d'un membre de ce diocèse ;

§ 4. L'accord à donner à un membre pour qu'il soit nommé en dehors d'une fraternité de la Compagnie ;

§ 5. Une affaire particulière à soumettre à l'Assemblée générale ;

§ 6. La convocation extraordinaire de l'Assemblée générale.

Article 20 :

En tant que personne juridique, la Compagnie Saint Jean-Paul II peut posséder des biens en vue de l'obtention de ses fins propres. Ces biens sont administrés par le trésorier de la Compagnie selon les normes canoniques.

Article 21 :

Si la Compagnie Saint Jean-Paul II devait être supprimée¹³, l'Assemblée générale statuerait sur la dévolution de ses biens à l'Association diocésaine de Luçon. Si l'Assemblée générale de la Compagnie n'était plus en mesure de se réunir, cette tâche reviendrait à l'Évêque de Luçon.

Le samedi 24 juin 2023,
En la solennité de la nativité de saint Jean-Baptiste.



✉ François JACOLIN
Évêque de Luçon

¹¹ Cf. *Code de droit canonique*, can. 147 et 317.

¹² Cf. *Code de droit canonique*, can. 833, § 8.

¹³ Cf. *Code de droit canonique*, can. 320, § 2-3.